

Comment contester l'avis rendu par le médecin du travail ?

Suites données à l'avis médical rendu par le médecin du travail

Par principe

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail.

En cas de refus

L'employeur fait connaître par écrit au salarié et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. (C. trav. Art. L. 4624-6)

Est-ce possible de contester l'avis du médecin du travail ?

→ Oui

Devant la formation de référé du conseil de prud'hommes (CPH) (« procédure rapide »). (C. trav. Art. R. 1455-1 à R. 1455-4 et R. 4624-45)

→ Qui peut contester ?

Le salarié ou l'employeur

→ Est-ce que le médecin du travail est partie au litige ?

Non

Sur quels éléments portent la contestation ?

La contestation porte sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale (C. Trav. Art. L. 4624-7).

En pratique, le salarié ou l'employeur peut contester, devant le CPH :

- les déclarations d'aptitude pour les salariés affectés à un poste à risque (C. Trav. Art. L.4624-2) ;
- les aménagements de poste ou temps de travail recommandés (C. Trav. Art. L.4624-3) ;
- les constats d'inaptitude (C. Trav. Art. L.4624-4).

Dans quel délai la contestation doit être portée devant le conseil de prud'hommes ?

La contestation doit être portée devant le conseil de prud'hommes dans les 15 jours à compter de la notification de l'avis. (C. trav. art. L. 4624-7 et R. 4624-45)

! Attention : Si l'avis du médecin du travail n'a pas été contesté dans les 15 jours de son émission, la validité du licenciement du salarié ne peut pas être contestée en raison d'une irrégularité de cet avis. L'avis s'impose à l'employeur, au salarié et aux juges. (Cass. Soc. 25 octobre 2023 n°22-12.833 et Cass. Soc. 7 décembre 2022 n° 21-23.662)

En cas d'une annulation de l'avis du médecin par le CPH, le médecin du travail doit-il rendre un nouvel avis ?

→ **Non**

Si l'avis du médecin du travail est contesté devant le conseil de prud'hommes et que les juges annulent cet avis, ils doivent décider de l'aptitude ou non du salarié et substituer leur propre avis à celui du médecin. (Cass. Soc. 25 octobre 2023 n°22-18.303)

Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr

agrume